

G. E. F.

Groupement des Educateurs de Football

LES STATUTS

Article 1 : Constitution

Conformément au livre IV du Code du travail, il est constitué une association professionnelle ayant vocation à regrouper, les Educateurs en leur qualité d'employés, les adhérents de l'Amicale des Educateurs de Football, des organes régionaux et départementaux, les sportifs affiliés reconnus, ainsi que tout membre dont l'activité principale ou secondaire dans le milieu du football consiste en la gestion et l'organisation, l'enseignement, l'entraînement, la gestion d'installations et d'équipements, la promotion et l'organisation de manifestations.

La dénomination de cette association est :

GROUPEMENT DES EDUCATEURS DE FOOTBALL

Il utilise en abrégé le sigle « G. E. F. »

Article 2 : Objet

Le **GROUPEMENT DES EDUCATEURS DE FOOTBALL** a pour objet:

- de procéder à l'étude et à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses membres, salariés du football,
- d'adhérer à la Convention Collective Nationale du Sport avec les organisations syndicales représentatives de salariés, et à toutes négociations concernant ladite convention et son actualisation,
- de participer, de rechercher et de développer tout moyen de nature à assurer un développement harmonieux du secteur football.

Article 3 : Durée

La durée du **GROUPEMENT DES EDUCATEURS DE FOOTBALL** est illimitée.

Article 4 : Siège

Son siège est fixé à la Fédération Française de Football – 87, Boulevard de Grenelle 75738 PARIS CEDEX 15.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français sur décision du Bureau National.

Article 5 : Membres

Sont membres adhérents les personnes physiques dont l'activité entre dans le domaine d'activité défini à l'article 1er à la condition, s'il ne s'agit pas membres affiliés à l'Amicale des Educateurs de Football ou de groupements sportifs affiliés à celle-ci, d'avoir été agréées par le Bureau National.

Des personnes morales peuvent être membres du Groupement. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Tout membre du **GROUPEMENT DES EDUCATEURS DE FOOTBALL** pourra s'en retirer à tout moment, à condition de s'être acquitté de la cotisation due au titre de l'exercice.

*Les membres fondateurs, adhérents ou actifs, bienfaiteurs et d'honneur, dont la définition est arrêtée dans le Règlement Intérieur, peuvent être représentés dans les organes du **GROUPEMENT DES EDUCATEURS DE FOOTBALL** par les personnes physiques qu'ils délèguent ; en cas de retrait de leur délégation, ces délégués cessent immédiatement d'occuper les fonctions qui ont pu leur être confiées au sein du Conseil National.*

Article 6 : Exclusion

Tout membre du **GROUPEMENT DES EDUCATEURS DE FOOTBALL** pourra en être exclu pour manquement grave à ses obligations, laissé à l'appréciation du Bureau National, et sur décision de celui-ci prise à la majorité des trois quarts des voix représentées.

Article 7 : Ressources

Les ressources du **GROUPEMENT DES EDUCATEURS DE FOOTBALL** se composent :

- des moyens de fonctionnement mis à sa disposition par l'Amicale des Educateurs de Football,
- des cotisations de ses membres dont le montant et les modalités de règlement sont définis dans le règlement intérieur,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Article 8 : Présidence

Le **GROUPEMENT DES EDUCATEURS DE FOOTBALL** est présidé de droit par le Président de l'Amicale des Educateurs de Football.

La durée de la fonction est, en tout état de cause, liée à celle de Président de l'Amicale des Educateurs de Football

Article 9 : Bureau National

Le **GROUPEMENT DES EDUCATEURS DE FOOTBALL** est dirigé par un Bureau National composé de NEUF (9) membres au plus ; la moitié d'entre eux au moins doit être attribuée aux représentants de l'Amicale des Educateurs de Football et des organisations qui lui sont affiliées. Ceux-ci seront désignés par le Comité Directeur de l'Amicale des Educateurs de Football.

Organisation :

Le Bureau National désigne en son sein, à la majorité de ses membres un Bureau Restreint :

- Un Vice-présidents,
- un Secrétaire général et un Trésorier, l'un et l'autre sur proposition de l'Amicale des Educateurs de Football.

Les séances du Bureau National ou du Bureau Restreint sont présidées par le Président du GROUPEMENT ou le vice président désigné à cet effet.

Le Bureau Restreint sera chargé de préparer les dossiers et les études préalables afin de les soumettre au Bureau National.

Sont invités à y participer, avec voix consultative, un représentant de la D.T.N. et tout autre personne apte à éclairer les travaux du Bureau National.

Renouvellement :

Le Bureau national est renouvelé tous les QUATRE (4) ans. Les membres élus sortants sont rééligibles.

Attributions :

Le Bureau national a pour mission de :

- veiller au respect de l'objet social et aux intérêts matériels et moraux du Groupement,
- décider des actions en justice à entreprendre,
- exécuter les décisions de l'Assemblée Générale,
- convoquer les Assemblées générales et en fixer l'ordre du jour,
- représenter, en toutes circonstances, le **GROUPEMENT DES EDUCATEURS DE FOOTBALL** ou donner, à cet effet, à un ou plusieurs de ses membres un mandat qui ne peut être que spécial,
- conduire toute négociation et désigner en son sein et, à cet effet, une cellule de négociation.

Décisions :

Les délibérations du Bureau National ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 : Assemblée générale

Composition :

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Bureau National et de tous les adhérents en situation régulière au regard, notamment, de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

Attributions :

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- nommer et renouveler les membres du Bureau National,
- contrôler la gestion du Bureau National.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale convoquée et délibérant conformément aux statuts s'imposent à tous les membres du GROUPEMENT.

Réunions :

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, sur convocation du Bureau National.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix représentées.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire.

Elle est convoquée à la demande de la moitié des membres du GROUPEMENT ou sur décision du Bureau National.

A son ordre du jour, qui doit être adressé aux membres quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, ne peuvent être portées que les modifications de statuts ou la dissolution du GROUPEMENT. Dans le

cas de modification des statuts, l'ordre du jour doit comporter le contenu des propositions soumises à l'Assemblée générale.

Celle-ci ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est représentée, si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans le mois qui suit, suivant les règles fixées ci-dessus et statue alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix représentées.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur définit, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent statut.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution du GROUPEMENT, l'Assemblée générale de ses membres nomme un ou plusieurs liquidateurs et prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Article 14 : Formalités constitutives

Le Secrétaire général du GROUPEMENT, tel que cela ressort de l'Assemblée constitutive, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Le Président

Jean-Marie LAWNICZAK

Le Vice-Président

Jacques LAHITTE

Le Secrétaire Général

Arnold ALPHON-LAYRE

Le Trésorier Général

Henri NOEL